

LA SAISINE DE LA CNDP SE DÉROULE EN 3 ÉTAPES :

1. VÉRIFIER

Vous avez l'obligation de saisir la CNDP pour un projet, plan ou programme dont les modalités de participation du public relèvent de l'article L121-8 du code de l'environnement. Pour vous assurer que votre projet, plan ou programme relève bien de cet article, consultez les fiches : **Projets de plus de 300 M€** ; **Projets entre 150 et 300 M€** ; **Plans et programmes nationaux**.

2. PRÉPARER

- **Contactez la CNDP** : saisine@debatpublic.fr
Patrick Deronzier, directeur : patrick.deronzier@debatpublic.fr, 01.44.49.89.58
- **En amont** : pour mieux vous accompagner dans les différentes étapes de la saisine, un **rendez-vous** préliminaire avec le bureau de la CNDP à l'envoi d'un éventuel dossier de saisine sera organisé.

3. SAISIR

Constitution du dossier de saisine :

- **Un courrier de saisine adressé à la Présidente de la CNDP** : la date de réception du courrier ouvre le délai de 2 mois durant lequel la CNDP doit se prononcer sur la saisine.
- **Un dossier de saisine contenant les informations suivantes (environ 20 pages)** :
 - Présentation du/des maître(s) d'ouvrage du projet ou de la ou des personne.s publique.s responsable.s du plan ou programme.
 - Contexte général et historique :
 - caractéristiques pertinentes du territoire (socio-économiques, politiques, physiques, etc.) ;
 - enjeux spécifiques du territoire.
 - Caractéristiques physiques et techniques du projet, plan ou programme :
 - cartographie : préciser la localisation ;
 - insertion dans le territoire et travaux d'aménagement (desserte, raccordement, etc.) ;
 - Objectifs du projet, plan ou programme.
 - Impacts prévisibles et/ou envisagés sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et impacts socio-économiques (création d'emplois directs et indirects, retombées locales et nationales, etc.).
Mettre en évidence la zone d'influence géographique et fonctionnelle du projet.
 - Description des différentes solutions alternatives, y compris de l'absence de mise en œuvre du projet.
 - Etat d'avancement de l'élaboration du projet, des études en cours et/ou à venir.
 - Coût global estimatif et sources de financement (indispensables pour l'étude du dossier).
 - Calendrier :
 - calendrier du projet : date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, date d'enquête publique et date de mise en service ;
 - planning prévisionnel de la concertation préalable ;
 - Niveau de connaissance publique du projet, plan ou programme à différentes échelles et démarches de concertation déjà engagées et/ou envisagées.

Pour vous assurer que **votre dossier est bien complet**, référez-vous à la fiche : **Ma saisine, éléments de cadrage**.

Votre saisine formelle doit intervenir au plus tard **10 jours ouvrables avant la séance plénière**, qui se tient **chaque 1er mercredi du mois**. Adresser le courrier et le dossier de saisine **par voie numérique** : saisine@debatpublic.fr

Après saisine, la Commission instruit votre dossier et décide quelle démarche de participation est la mieux adaptée : un **débat public**, une **concertation préalable** ou aucune participation préalable. Elle désigne les tiers garants chargé.e.s de suivre la participation préalable.

La décision de la Commission est prise en séance plénière. Dans ce cadre, vous serez **auditionné** par la Commission (**convocation électronique**). Pour plus de détails, consultez la fiche : **Audition en séance plénière**.

Tant que la décision de la CNDP n'est pas rendue publique, vous ne pouvez pas engager de concertation.